

COMMUNE D'ORMONT-DESSUS



Règlement relatif à la perception de la taxe de séjour

Dispositions d'application

2023

Vu l'article 3 du Règlement communal relatif à la perception d'une taxe de séjour,

La Municipalité arrête les dispositions d'applications suivantes :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Montant de la taxe de séjour (article 8 du règlement)

1 Pour toute personne assujettie au sens de l'article 6, la Municipalité fixe le montant de la taxe communale de séjour, selon barème ci-dessous :

- a) Adultes (dès 16 ans dans l'année) : Fr. 3,80 par personne et par nuitée
- b) Enfants (de 6 ans à 15 ans dans l'année) : Fr. 1,90 par personne et par nuitée.

Pour les hôtes Airbnb, le montant de la taxe est de Fr. 3.- par personne et par nuitée tant pour les adultes que pour les enfants. Les personnes séjournant en Airbnb n'ont pas droit à une carte de séjour.

2 Forfaitairement pour les séjours de longue durée :

a) Pour des locations de biens immobiliers le taux de la taxe est de 2.45 % de l'estimation fiscale de l'immeuble.

b) Pour le camping :

CHF 230.- de 31 jours à 6 mois (1 à 4 personnes)
CHF 280.- de 31 jours à 6 mois (5 à 7 personnes)
CHF 330.- de 31 jours à 6 mois (8 personnes et plus)

CHF 300.- par année (1 à 4 personnes)
CHF 350.- Par année (5 à 7 personnes)
CHF 400.- Par année (8 personnes et plus)

Article 2 – Carte de séjour (article 10 du règlement)

a) Les élèves et les scouts exonérés de la taxe de séjour selon les alinéas h et i de l'article 7 peuvent se soumettre spontanément au paiement de la taxe de séjour uniquement sur la durée totale du séjour et pour l'entier du groupe afin d'obtenir la carte de séjour. Les accompagnateurs sont également soumis au règlement de la taxe de séjour.

Le contrat de location peut être demandé par l'organe de perception.

b) la part des encaissements affectée aux prestations de la carte de séjour correspond à :

- CHF 0.80 par taxe de séjour encaissée (adulte et enfant)

Article 3 – Contrôle, obligation de renseigner (article 11 du règlement)

Il est tenu un contrôle des nuitées des personnes soumises à la taxe, à savoir :

a) par les titulaires de licences d'établissements ou d'autorisations simples permettant de loger des hôtes, au moyen du registre prévu par le règlement d'exécution de la Loi sur les auberges et débits de boissons ;

b) par les directeurs des collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants privés ou tout autre établissement similaire au moyen des fiches ad hoc mises à leur disposition ;

c) par les propriétaires ou gérants d'immeubles, chalets, appartements et logements, meublés ou non, au moyen des formulaires ad hoc mis à leur disposition ou au moyen du carnet de bord.

L'organe de perception est en droit de consulter ces registres en tout temps.

Article 4 - Entrée en vigueur

Entrée en vigueur des présentes dispositions d'application le 1^{er} juin 2023 et suite à l'approbation cantonale.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2023

Le Syndic

Ch. Reber

La Secrétaire municipale

J. Markotic

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du